

**STATUT DU SYNDICAT SUD DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
SAPEURS - POMPIERS PROFESSIONNELS
ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES ET SOCIAUX
DU SDIS DU RHONE**

PREAMBULE

Le mouvement syndical, à tous ses échelons, s'administre et décide de son action syndicale dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant de sa neutralité à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées ou congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions. La liberté syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du Syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie du Syndicat et le développement de l'organisation.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Le syndicat groupant les salariés de toutes options, aucun de ses adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation de ses opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

Le Syndicat qui, par sa nature même et sa composition, rassemble des travailleurs d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Son statut doit prévoir les moyens de maintenir leur cohésion. Il assure le maintien du Syndicat dans son rôle constant de défense des intérêts des travailleurs.

Article 1er : il est créé un Syndicat SUD des Fonctionnaires Territoriaux des Sapeurs - Pompiers Professionnels et Personnels Administratifs Techniques et sociaux, Actifs et Retraités du SDIS du Rhône qui prend pour titre :

"Syndicat SUD SPP et PATS du SDIS du Rhône".

Son siège est situé : 19 avenue DEBOURG 69007 à LYON
Ce Syndicat est affilié à la Fédération S.U.D. COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Article 2 : ce syndicat groupe sans distinction d'opinions politiques, de conceptions philosophiques ou de croyances religieuses tous les salariés conscients de la lutte à mener pour défendre leurs intérêts moraux, économiques et professionnels.

De ces principes, ce syndicat n'adhère à aucune organisation politique, aucune secte religieuse, aucune association philosophique. Il ne participera aucun congrès de ces

types, s'interdit dans ses assemblées à toutes discussions sur ces thèmes, laissant libre à cet égard chacun de ses membres faire individuellement ce qui lui convient.

Article 3 : la durée de ce syndicat est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents. Il ne sera pas admis de membre honoraire.

BUT DU SYNDICAT

Article 4 : ce syndicat a pour but

- de relever le niveau moral et économique des travailleurs.
- de resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre les travailleurs.
- de veiller à l'application des lois sociales, des textes statutaires et réglementaires intéressant le personnel de l'établissement.
- de rechercher et proposer les améliorations à apporter dans les services et les méthodes de travail en s'inspirant des intérêts de la population et du personnel.
- d'augmenter la valeur professionnelle et parfaire l'éducation syndicale de ses membres,

Une éventuelle modification du titre syndical sera subordonnée à une décision prise aux deux tiers des membres présents à une assemblée générale ou par un vote individuel.

ADMISSIONS, COTISATIONS, DEVOIRS DES SYNDIQUES

Article 5 : peuvent faire partie de ce Syndicat sans distinction de grade ni de sexe, tous les fonctionnaires Territoriaux SPP et PATS du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône ainsi que ceux ayant servi ce dernier dont la liquidation de leurs droits à pension les a placé en position de retraite.

Article 6 : tout adhérent devra acquitter une cotisation dont le montant mensuel correspond au taux fixé en assemblée générale subordonnée à l'approbation des deux tiers des membres présents. Il est engagé pour une année, conformément à l'article 7 de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels.

Tout adhérent en retard de plus de trois mois de ses cotisations sera considéré démissionnaire et rayé du syndicat après avis du paiement resté sans réponse.

Article 7 : sont exempts de cotisations, les syndiqués se trouvant en position de longue maladie, en demi-solde, sans traitement de salaire à la condition expresse d'en avertir préalablement le Syndicat.

Article 8 : tout adhérent démissionnaire par suite du non paiement de ses cotisations peut à nouveau adhérer au Syndicat en payant les cotisations arriérées qui ont motivé sa démission. Toutefois, sur la demande de l'intéressé, le Conseil Syndical peut lui accorder un délai pour se mettre à jour.

Article 9 : toutes les sommes versées au Syndicat par les adhérents lui resteront acquises.

Article 10 : tout adhérent au Syndicat a pour devoir :

- de participer, dans la mesure du possible, à tous ses travaux en assistant, , aux différentes séances.
- de soutenir solidairement et en toutes circonstances les revendications formulées et soutenues par le Syndicat.

11-11E

- de lui adresser toutes informations utiles et toutes indications d'emploi dont il aurait connaissance.

ADMINISTRATION

Article 11 : le Syndicat est administré par :

- a) un Conseil Syndical
- b) un Bureau Syndical

Article 12 : pour être membre du Conseil Syndical, il faut être français, conformément à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, être âgé de 18 ans au moins et jouir de ses droits civiques.

Tout syndiqué remplissant les conditions du paragraphe précédent a le droit de poser sa candidature pour être membre du Conseil Syndical. L'élection du Conseil Syndical a lieu annuellement en assemblée générale, au vote par bulletins secrets, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Si dans ces élections il y a égalité de suffrages, c'est le plus ancien syndiqué qui est élu. Les membres du Conseil Syndical sortant conservent leurs pouvoirs jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 13 : les fonctions de syndic sont purement gratuites, mais lorsqu'un ou plusieurs de ses membres ayant épuisé leurs droits à congés prévus auront à remplir une mission entraînant une perte de temps et de traitement, il pourra leur être alloué une indemnité fixée par le Conseil Syndical.

Article 14 : le Bureau Syndical est élu parmi les membres du Conseil Syndical. Ce vote intervient parmi les membres du Conseil Syndical ayant obtenus le plus grand nombre de voix. Toutefois, le Bureau Syndical ne sera valable qu'après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 15 : le Bureau Syndical et le Conseil Syndical ont pour mission :

- de veiller au respect des statuts et règlements.
- de veiller à l'application des décisions des Assemblées générales et des divers Congrès.
- d'examiner et de décider toutes formes d'actions, tant intérieures qu'extérieures afin d'obtenir de l'Administration les réformes et revendications particulières et générales.
- d'étudier, d'appliquer ou de proposer des améliorations susceptibles de changer les conditions morales et matérielles des adhérents.
- de se prononcer sur les appels d'exclusion que lui soumettraient la Commission des Conflits.

Le Conseil Syndical et le Bureau Syndical sont responsables de leurs délibérations, mais leurs décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité de leurs membres.

Le Conseil syndical désigne 2 de ses membres par tirage au sort composant la Commission des Conflits.

11/11

Article 16 : toute démission d'un membre du Bureau ou du Conseil Syndical n'est valable que si elle est envoyée par courrier au Conseil Syndical.

Tout syndic ou membre du bureau qui n'aura pas assisté à la moitié des séances entre deux assemblées générales ordinaires sera démissionnaire de droit.
Le nombre de ces séances ne peut être inférieur à deux pour le Conseil Syndical et à six pour le Bureau Syndical durant une année comprise entre deux assemblées générales.

Article 17 : les membres du Conseil et du Bureau sont toujours révocables individuellement ou collectivement par une Assemblée Générale.

LE BUREAU SYNDICAL

Article 18 : pour être membre du Bureau Syndical, il suffit d'être membre du Conseil Syndical parmi ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'Assemblée Générale.

Article 19 : le Bureau Syndical se compose de :

- Un Secrétaire - Général
- Un Trésorier Général
- Des Délégués de CI.

Article 20 : les fonctions de membres du Bureau de la Section Retraités et du Bureau Syndical sont purement gratuites.

Toutefois, ils peuvent bénéficier des dispositions prévues pour les syndics à l'article 13 du présent statut.

ATTRIBUTIONS DES SECRETAIRES ET DU TRESORIER

Article 21 : le Secrétaire a pour mission :

- L'expédition de la correspondance
- Assurer toutes les démarches de propagande et d'exécution du Conseil Syndical et du Bureau Syndical.
- Dresser les travaux et revendications en cours.
- Accompagner les délégations et les syndiqués toutes les fois qu'il sera fait appel à leur concours ou sur la délibération du Conseil Syndical et du Bureau Syndical.

L'un des Secrétaires du Bureau syndical est plus particulièrement chargé de la rédaction des procès-verbaux du Conseil Syndical et du Bureau Syndical, l'autre des convocations.
Le Secrétaire - Général signe tous les actes administratifs sous le couvert du Conseil Syndical.

Article 22 : le Secrétaire Général est autorisé à agir en justice au nom du syndicat, à déposer toute requête en son nom, nu tout mémoire en défense de même qu'à être partie intervenante ou à le représenter.

Le Trésorier - Général est chargé de toutes les opérations financières du Syndicat.
Il est responsable de l'argent qui lui est confié. Il rend compte tous les six mois de l'état de sa caisse et du matériel syndical à la Commission de Contrôle et au Conseil Syndical au cours de la réunion qui précède l'Assemblée Générale.

Il assure, avec l'aide des Trésoriers - Adjointes la répartition du matériel Syndical.

~ 11K

Il est tenu à tous moments de présenter ses livres comptables ainsi que la totalité des sommes à tout adhérent qui en fait la demande au Conseil Syndical.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 : le Syndicat est représenté par l'Assemblée Générale de tous ses membres régulièrement convoquée par circulaire et par voie de presse.
Les assemblées générales ordinaires ont lieu annuellement et extraordinairement chaque fois qu'il y aura nécessité.
Un compte-rendu général de la situation, comprenant un exposé succinct des travaux du Conseil, du Bureau et de la Commission de Contrôle devra être exposé par ceux-ci à chaque assemblée générale ordinaire.

Article 24 : l'assemblée Générale discute et vote les règlements administratifs; elle approuve le budget et les comptes du Trésorier.
Ses décisions sont souveraines et prises à la majorité des membres présents. Elles sont consignées sur un cahier exclusivement réservé à cet usage.

Article 25 : l'assemblée Générale nomme son bureau composé d'un Président et de deux assesseurs. Les secrétaires du Conseil font fonctions de Secrétaires de l'Assemblée.

COMMISSION DE CONTROLE

Article 26 : une Commission de contrôle, composée de trois membres, peut être nommée pour un an à l'assemblée générale ordinaire qui suivra les élections générales du Conseil. L'élection aura lieu à bulletins secrets et à la majorité absolue.
Les membres de cette commission seront choisis en dehors du Conseil Syndical.

Article 27 : les attributions de la commission de contrôle consistent dans la vérification des livres des comptes et de l'application des statuts du Syndicat.

Article 28 : sur une demande de la Commission de Contrôle ou sur une demande de convocation du tiers des adhérents, adressée au Secrétaire, le Conseil statuera s'il y a lieu de convoquer une Assemblée Générale.

CONSEIL JUDICIAIRE

Article 29: tout syndiqué a droit au conseil judiciaire nécessaire à l'introduction d'un procès survenu à l'occasion de son travail.

Article 30: en cas de nécessité et exclusivement pour les différents nés dans le cadre du travail, le Conseil Syndical pourra voter l'avance des fonds nécessaires aux frais judiciaires.

Article 31: les sommes avancées par le Syndicat pour frais Judiciaires doivent être remboursées par le syndiqué s'il obtient gain de cause. En cas de perte du procès, le Syndicat supportera les dépenses, de procédures et d'honoraires.

Il est donné mandat au Secrétaire Général pour ester directement devant les tribunaux compétents suite à une réunion du bureau syndical le demandant à la majorité absolue de ses membres.

GREVES

Article 32 : le droit de grève est légal. Ce droit ne peut être utilisé que lorsque toutes les formes de négociations auront été épuisées. Lorsqu'un différent surviendra entre l'Administration ou les Pouvoirs Publics, les intéressés devront, avant de tenter quelque démarche que ce soit, aviser le Bureau Syndical qui interviendra ou leur donnera la procédure à utiliser.

En outre, le Secrétaire Général convoquera immédiatement le Conseil Syndical pour prendre les mesures que comportera la situation. Celui-ci devra aussi aviser les différentes structures syndicales intéressées : départementales, nationales. Si le conflit s'aggrave, tous les syndiqués seront convoqués en assemblée générale extraordinaire qui statuera.

Article 33 : en cas de grève, le syndicat fera appel à la solidarité de tous les travailleurs et viendra en aide à tous les camarades grévistes.

RADIATION

Article 34 : tout adhérent qui aurait porté atteinte aux principes ou à l'organisation du Syndicat pourra être radié. Tout agent désirant adhérer au Syndicat et ne voulant manifestement pas accepter le présent statut ne pourra pas être intégré ; toutefois, ces deux mesures ne seront définitives qu'après un vote de l'Assemblée Générale à laquelle l'intéressé sera invité à venir présenter sa défense. Il pourra néanmoins faire appel auprès de la Commission des Conflits.

Article 35 : les statuts sont toujours perfectibles, mais aucune modification ne sera admise si elle n'obtient pas les suffrages des deux tiers des adhérents.

DISSOLUTION

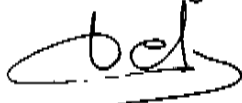
Article 36 : la dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par l'assemblée Générale, à la suite d'un vote approuvé par les deux cinquièmes adhérents.

Article 37 : trois exemplaires des présents statuts seront remis aux Pouvoirs Publics conformément à la Législation en vigueur par dépôt à la mairie centrale de LYON. Un exemplaire sera remis au Président du Conseil d'Administration du SDIS du Rhône. Un exemplaire sera remis à chaque adhérent du Syndicat SUD des Fonctionnaires Territoriaux Sapeurs - Pompiers Professionnels, et Personnels Administratifs Techniques et Sociaux du SDIS du Rhône.

Les présents statuts ont été présentés et adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 26 avril 2004 à la majorité des deux tiers.

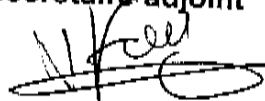
Lyon, le 26 avril 2004

Le secrétaire général



Gilbert LEBRUN

Le secrétaire adjoint



Nicole FAU

